

# Les arguments juridiques

*Dans cette partie, nous n'avons considéré que les arguments de droit international applicables aux résultats de l'audit que nous venons de réaliser. Mais il existe d'autres fondements juridiques pour l'annulation de dette dans les différents droits nationaux. On pense notamment aux dispositions du Code civil français sur les engagements sans cause, à la loi anglaise de 1974 (Britain's Consumer Credit Act de 1974) ou encore au chapitre 9 du Code législatif états-unien sur la faillite des organismes publics. Soulignons que ces principes de droit interne pourraient devenir du droit international puisque celui-ci est en partie formé des "principes généraux de droit reconnus par les nations les plus civilisées".*

## La doctrine de la dette odieuse

Cette doctrine a été formulée à Paris, en 1927, par un juriste russe Alexander Sack: *"Si un pouvoir despotique contracte une dette non pas selon les besoins et intérêts de l'Etat mais pour fortifier son régime despotique, pour réprimer la population qui le combat, cette dette est odieuse pour la population de l'Etat entier: c'est une dette de régime, dette personnelle du pouvoir qui l'a contractée, par conséquent elle tombe avec la chute de ce pouvoir".*

Elle repose sur certains précédents: le droit est donc seulement venu entériner une situation de fait.

Le Mexique en a été le cas précurseur en 1883 par la promulgation d'une loi dite "de règlement de la dette nationale": *"Nous ne pouvons pas reconnaître et par conséquent elles ne pourront être converties, les dettes émises par le gouvernement qui prétendait avoir existé au Mexique entre le 17 décembre 1857 et le 24 décembre 1860 (le gouvernement du général Zuloga) et du 1er juin 1863 au 21 juin 1867".*

Un autre cas a été celui de Cuba qui, en 1898, s'était libéré du joug espagnol lors de la guerre hispano-américaine.

Les Etats-Unis qui vont alors prendre le contrôle de Cuba refusent de payer cette dette qualifiée de *"poids imposé au peuple cubain sans son accord".*

Un arbitrage opéré via le Traité de Paris de 1898 a validé cette interprétation, ce qui entraîne une reconnaissance implicite du concept de dette odieuse, implicite car les Etats ne déclarent pas adopter la doctrine mais, par leurs pratiques, l'acceptent comme instrument juridique.

Nous avons parlé antérieurement de la décision du Traité de Versailles de 1919 à propos de la dette contractée par la Prusse pour coloniser la Pologne.

L'article 255 du traité stipule *"en ce qui concerne la Pologne, la fraction de la dette dont la Commission des réparations attribuera l'origine aux mesures prises par les gouvernements allemand et prussien pour la colonisation allemande de la Pologne sera exclue de la proportion mise à charge de celle-ci".*

Enfin, le dernier cas qui a précédé l'élaboration de la doctrine, a été celui du Costa Rica. Constatant le détournement par le général Tinoco des fonds versés par la Royal Bank of Canada, une banque britannique, le gouvernement costaricain adopte, en 1922, une loi "Law of Nullities" qui annule tous les contrats passés par le gouvernement de Tinoco entre 1917 et 1919. La Grande-Bretagne conteste cette loi et porte le différend devant une Cour d'arbitrage internationale présidée par le juge Taft, président de la Cour suprême des Etats-Unis. Celui-ci déclare: *"Le cas de la Banque Royale du Canada ne dépend pas simplement de la forme de la transaction, mais de la bonne foi de la Banque lors du prêt pour l'usage réel du gouvernement costaricain sous le régime de Tinoco. La Banque doit prouver que l'argent a été prêté au gouvernement pour des usages légitimes; elle ne l'a pas fait".*

Depuis sa formulation en 1927, la doctrine a été plusieurs fois appliquée.

Ainsi un traité de paix entre la France et l'Italie, le 10 février 1947, déclare *"inconcevable que l'Ethiopie assure le fardeau de dettes contractées par l'Italie afin d'assurer sa domination sur le territoire éthiopien".*

Lors du jugement Olmos du 13 juillet 2000 par la Cour suprême argentine, les experts ont signalé tout au long du jugement "l'absence de justification économique financière et administrative de la dette externe".

Après l'invasion de l'Irak de mars 2003, les Etats-Unis qui auraient alors dû payer les dettes contractées par Saddam Hussein ont voulu avancer l'argument de la dette odieuse mais les milieux financiers ont réagi fermement, parfaitement conscients du fait que cela revenait à prendre le risque de voir émerger de multiples revendications du même ordre. L'affaire s'est alors réglée en catimini en novembre 2004 devant le Club de Paris où la pression des Etats-Unis permit d'obtenir l'annulation en trois fois de 80% des dettes irakiennes vis-à-vis des pays membres du Club, et ce, pour que le pays contracte de nouvelles

dettes en vue de sa reconstruction par des firmes américaines.

Plus récemment encore, le Paraguay, petit pays sud-américain de 4 millions d'habitants, a refusé en août 2005, le jugement d'un tribunal suisse qui l'avait condamné au remboursement d'une dette contractée auprès de banques suisses, par un consul de la dictature en 1986. Le montant s'élevait à l'époque à 85 millions de dollars et le consul en question avait perçu une commission de 16 millions.

Si le Paraguay, qui est loin d'être dans une situation révolutionnaire, décide de prendre une telle posture, pourquoi la RDC ne pourrait-elle le faire même si les montants sont infiniment plus élevés?

Ces avancées sont cependant purement juridiques car l'application de la doctrine est restreinte par le fait qu'elle n'a pas atteint l'opinion juridique (*opino juris*) et qu'elle est dépendante du rapport de forces sous-jacent.

En effet, la notion de dette odieuse reste un élément de la doctrine qui n'est pas une source classique du droit international.

Les sources classiques ou sources premières du droit sont, elles, définies par la Cour internationale de justice dans son article 38, à savoir les traités, la coutume et les principes généraux du droit tandis que les sources annexes sont la doctrine et la jurisprudence

## Elargissement des perspectives de la doctrine de la dette odieuse

Concernant la dette odieuse, plusieurs compléments doivent être apportés à la doctrine formulée par Alexander Sack au siècle passé. Le Center for International Sustainable Development Law (CISDL) de l'Université McGill (Canada) a proposé une définition générale qui paraît tout à fait appropriée : " *Les dettes odieuses sont celles qui ont été contractées contre les intérêts de la population d'un Etat, sans son consentement et en toute connaissance de cause par les créanciers* " (Khalfan et al., " *Advancing the Odious Debt Doctrine* ", 2002, cité dans *Global Economic Justice Report*, Toronto, July 2003).

Il ne faut donc pas abandonner la perspective d'ouvrir à nouveau ce dossier de la dette odieuse même s'il est considéré comme clos par les créanciers, toutes catégories confondues. Les Etats endettés n'ont pas fini de rembourser des dettes odieuses. Ils peuvent encore fonder en droit une décision de répudiation de ces dettes. Par ailleurs, les nouvelles dettes contractées dans les années 1990 et au début des années 2000 par des régimes légitimes, pour rembourser des dettes odieuses contractées par les régimes despotiques qui les ont précédés, devraient tomber elles-mêmes dans la catégorie des dettes odieuses. C'est ce qu'avancent différents experts tels que le CISDL cité plus haut, auquel il faut ajouter Joseph Hanlon (Grande-Bretagne), Hugo Ruiz Diaz (Paraguay - Belgique) et Patricio Pazmino (Equateur) .

La définition avancée par le CISDL implique que des créanciers privés qui ont prêté (ou prêtent) de l'argent à des régimes (légitimes ou non) ou à des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat pour des projets qui n'ont pas fait l'objet d'une consultation démocratique et qui sont dommageables pour la société, prennent le risque de voir ces créances annulées (a fortiori si s'ajoute à cela la complicité active ou passive du créancier à l'égard de détournement de fonds). De nombreux projets anciens ou récents entrent dans cette catégorie. Etendre la notion de dette odieuse doit forcer les créanciers à engager clairement leur responsabilité et à se plier à des règles démocratiques, sociales et environnementales sous peine d'aboutir à une situation où ils devront abandonner toute idée de récupération des fonds prêtés.

Il s'agit également d'élargir le champ d'application de la doctrine de la dette odieuse aux dettes contractées à l'égard des institutions de Bretton Woods (le FMI, la Banque mondiale et les banques régionales de développement).

Pourquoi? Le FMI et la Banque mondiale (créanciers multilatéraux) détiennent environ 450 milliards de dollars de créances sur les pays endettés<sup>1</sup> et une grande partie de ces dettes entre dans la catégorie des dettes odieuses.

Voici plusieurs cas de figure où la doctrine de la dette odieuse devrait être d'application dans le cadre de la définition avancée par le CISDL:

1) Les dettes multilatérales contractées par des régimes despotiques doivent être considérées comme odieuses. Le FMI et la Banque mondiale ne sont pas en droit d'en réclamer le paiement aux régimes démocratiques qui ont succédé aux régimes dictatoriaux (\*);

2) Les dettes multilatérales contractées par des régimes légaux et légitimes pour rembourser des dettes contractées par des régimes despotiques sont elles-mêmes odieuses. Elles ne doivent pas être remboursées. (\*).

3) Les dettes multilatérales contractées par des régimes légaux et légitimes dans le cadre de politiques d'ajustement structurel préjudiciables aux populations (la démonstration du caractère préjudiciable de celles-ci a été faite par de nombreux auteurs et organismes internationaux - notamment des organes de l'ONU) sont

également odieuses. Le fait que pendant vingt ans, la Banque mondiale et le FMI ont, contre vents et marées, défini et imposé des conditionnalités qui se sont avérées catastrophiques au niveau de la garantie des droits fondamentaux des êtres humains constitue un dol<sup>2</sup> à l'égard des emprunteurs et de leurs populations. Le contrat d'emprunt en question est frappé de nullité. Les lettres d'intention que les autorités des pays endettés sont obligées d'envoyer au FMI et à la Banque mondiale (sous leur dictée) constituent un artifice construit par ces institutions afin d'être excusées face à d'éventuelles poursuites judiciaires. Cette procédure n'est qu'un artifice: tout comme un individu NE peut PAS accepter d'être réduit en esclavage (le contrat par lequel il aurait renoncé à sa liberté n'a strictement aucune valeur légale), un gouvernement ne peut pas renoncer à l'exercice de la souveraineté de son pays. Dans la mesure où elle annihile l'exercice de la souveraineté d'un Etat, cette lettre est nulle. Les institutions de Bretton Woods ne peuvent pas utiliser la lettre d'intention pour se disculper. Elles restent pleinement responsables des torts causés aux populations via l'application des conditionnalités qu'elles imposent (l'ajustement structurel, aujourd'hui rebaptisé Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté - CSLP - pour les PPTTE ou Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et la Croissance - FRPC - pour les autres)

4) Il faudrait également prendre en considération le caractère antidémocratique des institutions de Bretton Woods elles-mêmes (majorité requise de 85%; droit de veto accordé de fait aux Etats-Unis qui détiennent environ 17% des voix; déséquilibre évident dans la répartition des voix).

5) Simultanément aux actions menées en faveur de l'annulation des créances multilatérales, il s'agit de mener un combat pour obtenir des réparations de la part des institutions de Bretton Woods à l'égard des populations victimes des dégâts humains et environnementaux causés par leurs politiques (\*).

6) Enfin, il s'agit de poursuivre au civil et au pénal les responsables de ces institutions pour les violations des droits humains fondamentaux auxquelles elles se sont livrées (et se livrent encore) en imposant l'ajustement structurel et/ou en prêtant leur concours à des régimes despotiques (\*).

Tous les points marqués de l'astérisque (\*) s'appliquent également aux dettes bilatérales et aux créanciers bilatéraux.

1. En général, plus un pays du Sud est pauvre, plus la part de sa dette due à la Banque mondiale et au FMI est élevée. Dans le cas de nombreux pays d'Afrique sans ressources naturelles stratégiques, plus de 70% des dettes sont dus aux institutions de Bretton Woods.

2. Dol: tromperie commise en vue de décider une personne à conclure un acte juridique ou de l'amener à contracter à des conditions qui lui sont défavorables (définition donnée par le Larousse 2003).

Eric Toussaint, *Comment sortir d'une économie d'endettement pour financer un développement durable et socialement juste? Pistes pour des alternatives.*, février 2005, [http://www.cadtm.org/article.php3?id\\_article=2461](http://www.cadtm.org/article.php3?id_article=2461)

Le texte de ce chapitre est une version entièrement revue et actualisée du chapitre 28 de la thèse de doctorat d'Eric TOUSSAINT. 2004. *Enjeux politiques de l'action de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement et du Fonds monétaire international envers le tiers-monde*, thèse de doctorat en Sciences politiques, Université de Liège et Université de Paris 8, année académique 2003-2004.

## La force majeure

La Commission de droit international de l'ONU (CDI) la définit ainsi:

*"L'impossibilité d'agir légalement [...] est la situation dans laquelle un événement imprévu et extérieur à la volonté de celui qui l'invoque, le met dans l'incapacité absolue de respecter son obligation internationale en vertu du principe selon lequel à l'impossible nul n'est tenu"*

La Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969 a également inclus la force majeure comme règle internationale qui s'applique aux traités, accords et conventions internationales.

Les caractéristiques pour qu'une situation soit reconnue comme relevant de la force majeure sont:

a. le caractère **"irrésistible"** qui implique que l'Etat agissant dans la situation de force majeure n'a pas d'autre alternative que cette infraction à une obligation internationale, en l'occurrence la règle du

*Pacta sunt servanda*, qui dit que les contrats signés doivent être honorés.

b. **l'imprévisibilité de la situation**: la force majeure ne peut avoir été anticipée par l'Etat ou par ses organes. La circonstance de force majeure doit être objectivement imprévue, ce qui nous conduit à la troisième condition

c. **l'extériorité**, c'est-à-dire le caractère involontaire.

Si l'on ramène cela à la RDC, pays du Tiers Monde victime comme d'autres de l'endettement et de l'imposition par les institutions financières internationales des plans d'ajustement structurel, la RDC n'a pas d'autre choix que de répudier sa dette. Comme tous les pays du Tiers Monde, le Zaïre de l'époque a été fortement affecté par la hausse unilatérale des taux d'intérêt en octobre 1979 par la Réserve fédérale américaine. Cette situation n'était

en rien prévisible et tout à fait involontaire pour le Zaïre comme pour l'ensemble des pays affectés. Cela entraîne l'annulation de la règle générale de droit *Pacta sunt servanda* car celle-ci ne s'exerce que dans les cas où les choses demeurent semblables (*Rebus sic stantibus*). Avec la hausse unilatérale des taux d'intérêt, ce n'est plus du tout le cas.

L'Etat se trouve alors face à un choix stratégique qui est soit de continuer à payer la dette au détriment des besoins fondamentaux de sa population, soit de répudier ou décider un moratoire sur sa dette pour pouvoir remplir ses obligations.

Comme pour la dette odieuse, la force majeure se fonde sur des précédents que l'on va maintenant mentionner.

Le premier précédent concernait un différend entre la Turquie et la Russie tsariste.

La Turquie était dans l'obligation de payer des indemnités au gouvernement tsariste. Entre 1889 et 1902, l'Etat turc s'est trouvé en situation d'insolvabilité due à des difficultés financières d'une extrême gravité qui empêchait l'Etat d'assumer son rôle. Devant cette situation, le gouvernement turc invoqua la force majeure comme élément de justification de non-paiement de sa dette. En analysant la question du point de vue du droit international, la Cour Permanente d'Arbitrage constata dans un jugement arbitral rendu le 11 novembre 1912, connu sous le nom de "Affaire des indemnités russes" que: "[...] il est indubitable que la Turquie s'est trouvée, de 1881 à 1902, dans des difficultés financières extrêmement graves, alourdies encore par les événements intérieurs et extérieurs [...] qui l'ont obligée à [...] faire face à ses engagements avec des retards et des lacunes, et cela au prix de grands sacrifices".

L'argument de la Turquie a ainsi été accepté par la Cour.

Un autre cas, celui des emprunts serbes émis en France, a été soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) - devenue la Cour internationale de justice (CIJ) après la seconde guerre mondiale - et jugé le 12 juillet 1929. Durant le cours des débats devant la CPJI, le gouvernement serbo-croate-slovène invoqua la circonstance de force majeure comme impossibilité matérielle d'honorer le paiement de sa dette.

La Cour admit explicitement que, en cas de force majeure, l'Etat peut se trouver dans l'impossibilité matérielle de faire face à ses dettes et que, dans un tel cas, ce non-respect ne peut constituer un fait illicite international: "*La force majeure libère le débiteur de son obligation en raison de l'impossibilité de la respecter, quand cette impossibilité provient d'un fait imprévu et duquel (le gouvernement) n'est pas responsable*".

La force majeure se situe là où les intérêts fondamentaux de l'Etat sont en jeu et où sauver ses intérêts implique des options de nature politico-sociales et économiques.

Un tel acte unilatéral peut questionner tout le système juridique international ainsi que les relations financières internationales étant donné qu'il s'agit dans la pratique de la confrontation d'intérêts divergents.

## L'Etat de nécessité

Le thème a été débattu à fond au sein de la Commission de droit international (CDI) de l'ONU qui a clarifié son applicabilité en droit international. Il est intéressant de constater qu'elle a considéré correct de retenir dans son projet l'état de nécessité en tant qu'élément juridique absolu de la responsabilité internationale de l'Etat. D'après l'article 33 du projet d'article sur la Responsabilité internationale des Etats, l'état de nécessité peut être invoqué lorsque:

*"Ce fait aura été l'unique moyen de sauvegarder l'intérêt essentiel de l'Etat à l'encontre d'un danger grave et imminent";*

*"On ne peut attendre d'un Etat qu'il ferme ses écoles et ses universités et ses tribunaux, qu'il abandonne les services publics de telle sorte qu'il livre sa communauté au chaos et à l'anarchie simplement pour ainsi disposer de l'argent pour rembourser ses créanciers étrangers ou nationaux. Il y a des limites à ce qu'on peut raisonnablement attendre d'un Etat, de la même façon que pour un individu [...]"*.

Le refus de rembourser est l'unique moyen d'assurer les besoins fondamentaux de la population.

Ainsi, dans les cas où l'intérêt essentiel de l'Etat comme la sauvegarde des besoins fondamentaux de la population est gravement menacé, l'Etat qui refuserait de payer la dette ne saurait être condamné par la justice internationale. C'est ce qu'affirme clairement la CDI dans sa doctrine en matière de relations financières internationales.

Comme dans les cas évoqués antérieurement, l'Etat de nécessité se base sur des précédents.

La confiscation par le Portugal de biens de citoyens anglais a constitué un précédent très ancien puisqu'il remonte à la première moitié du XIXème siècle, à 1832 exactement. A cause d'une crise sociale et politique et de la nécessité de mettre fin à celle-ci, le Portugal a invoqué l'état de nécessité pour justifier la dépossession des nationaux anglais. Or, cet argument a été reconnu comme élément juridique justifiant la confiscation des biens en question.

Une autre affaire antérieure à la seconde guerre mondiale est celle qui est connue sous le nom d' "*Affaire des forêts du Rhodope central*". La Bulgarie devait payer des réparations à la Grèce; elle ne l'a pas fait et le gouvernement grec a porté l'affaire devant le Conseil de la Société des Nations. Face à cette instance internationale, la Bulgarie a évoqué l'état de nécessité, fondé sur les graves conséquen-

ces financières que ce paiement aurait occasionné à l'Etat et à l'économie du pays. Le Conseil a alors élaboré un plan de réparation différent, sous forme non monétaire, et la Grèce a accepté.

En conséquence, comme l'a remarqué le Rapporteur Spécial de la CDI, les deux gouvernements ont reconnu que de graves difficultés financières pouvaient permettre le recours à d'autres moyens de paiement en rapport avec la capacité financière de l'Etat. Ils ont reconnu de même que l'état de nécessité pourrait servir de base juridique pour répudier une dette internationale.

En 1930, lors du comité préparatoire de la Conférence pour la Codification du Droit

International qui devait avoir lieu à la Haye, la plupart des gouvernements ont fermement soutenu qu'un Etat ne pourra en aucun cas priver sa population des services fondamentaux sous le prétexte de l'obligation de remboursement des dettes publiques ou d'autres types d'obligations financières.

Un Etat qui, sous le poids de la dette, se trouverait dans le dilemme entre, d'un côté, les obligations de paiement de la dette publique et, de l'autre, celles de l'Etat envers ses citoyens, peut tout à fait légitimement opter en faveur de ces dernières.

**Il revient aux mouvements sociaux congolais de s'approprier les arguments juridiques mentionnés ci-dessus pour exiger la répudiation et l'annulation de la dette.**

# Conclusion

L'objectif de cette brochure est la mobilisation des mouvements sociaux pour la réalisation d'un audit en vue de légitimer la répudiation de la dette. Arrivés en fin d'analyse, nous reprenons maintenant brièvement les différentes étapes de l'évolution de l'endettement dans le temps.

Nous avons vu comment la dette contractée par la puissance coloniale pour sa colonie a été transférée au Congo lors de l'indépendance, procédure qui avait pourtant été interdite par le Traité de Versailles de 1919 au sujet de la dette contractée par l'Allemagne et la Prusse pour coloniser la Pologne. Le précédent du Traité de Versailles devrait donc être invoqué dans le cas de la RDC pour la dette transférée par l'ancienne métropole comme dans bien d'autres cas de dettes coloniales d'ailleurs (les pays africains anciennement colonies de la France; Haïti, colonie française jusqu'en 1804).

Nous avons ensuite vu comment la dette avait gonflé sous la période Mobutu, résultat de projets pharaoniques et inadaptés dans un premier temps puis d'accumulation d'arriérés dans un second temps au cours des années 90.

Nous avons enfin étudié l'endettement depuis 2000 et le bradage des ressources naturelles par des contrats léonins qui représentent un scandaleux pillage des ressources du pays dont le peuple congolais aurait tant besoin pour sortir de toutes les souffrances passées.

Pour finir, nous avons donné les principaux arguments juridiques qui permettraient de fonder l'annulation de la dette de la RDC mais aussi de nombreux autres pays du Tiers Monde.

Bien entendu, la répudiation de la dette par les dirigeants dépendra du degré de mobilisation des citoyens congolais, de leur capacité à former un grand mouvement autour de cette revendication qui est fondée sur les résultats de l'audit et le droit international.

Les CADTM de Kinshasa et de Lubumbashi ont un rôle important à jouer à ce niveau pour rassembler les citoyens congolais et ainsi créer un rapport de force en faveur de la population pour faire pression sur leur gouvernement. Voilà vers quoi doit mener l'audit !

La réalisation d'un audit de la dette doit donc s'accompagner d'un combat contre l'impunité de ces acteurs du sous-développement et véritables criminels que sont la Banque mondiale et le FMI.

En effet, il faut aller plus loin que l'annulation de la dette (ce qui serait déjà une grande victoire) en exigeant la fin des Plans d'ajustement structurel renommés Cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP) ou Documents de lutte contre la

pauvreté (DSRP). En effet, si les noms ont changé, ce n'est pas le cas du contenu qui porte toujours sur les mêmes conditionnalités de privatisation, etc. que les Plans d'ajustement structurel et ce, même si ces Cadres ou Documents doivent soi-disant avoir l'aval de la société civile.

La stratégie est connue: les documents sont remis à la dernière minute et les ONG ou mouvements sociaux critiques sont marginalisés pendant que sont cooptés ceux qui ont le moins de connaissance ou qui sont disposés à collaborer avec les institutions en échange d'avantages.

Les mesures d'ajustement, sous quelque nom que ce soit, ont permis via l'outil de la dette de faire en sorte que les pays du Sud n'aient absolument plus aucun contrôle sur leurs économies. Les leviers de commande se trouvent dans le Nord global à commencer par les institutions financières internationales qui représentent les intérêts des pays du Nord et de leurs multinationales.

Ces politiques imposées par le FMI et la Banque mondiale constituent donc une ingérence flagrante dans les affaires politiques de l'Etat, violant ainsi le droit au développement des peuples.

La Banque mondiale et le FMI seraient donc coupables de violations de la Charte de l'ONU datant de 1945 et en particulier de son article 2 paragraphe 1 qui pose le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats. La souveraineté étatique entraîne le droit pour les Etats de choisir librement leurs régimes politiques, économiques et sociaux.

Les IFI seraient coupables de violations du droit au développement des peuples, droit qui a été affirmé par les Pactes relatifs aux droits de l'homme, adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU, le 16 décembre 1966. Ces Pactes, entrés en vigueur en 1976, énoncent au paragraphe 1er de l'article 1er: *"Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel"*.

*"Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives"*. Il faut souligner que ces Pactes ont un effet direct dans les ordres juridiques nationaux et qu'en tant que tels, ils doivent impérativement être respectés par les Etats parties.

En interprétant les obligations de ce pacte, le

comité de l'ONU pour les droits économiques, sociaux et culturels (ECOSOC) déclare: "Un Etat membre dans lequel un grand nombre d'individus est privé des aliments essentiels, de l'attention de santé primaire, de vêtements décents et de logement de base ou d'enseignement élémentaire n'accomplit pas ses obligations en vertu de ce pacte"<sup>1</sup>.

Vingt ans plus tard, le 4 décembre 1986, la Déclaration sur le droit au développement venait renforcer encore l'obligation des Etats en matière de développement:

Alinea 3 - article 2 "Les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent".

Par conséquent, la RDC ainsi que les autres pays du Tiers Monde ont le droit et le devoir de ne pas appliquer les PAS rebaptisés DSRP conçus par la Banque mondiale et le FMI car ils constituent des violations du droit des peuples au développement et plus globalement des droits économiques et sociaux.

Les IFI privilégient, en effet, les intérêts du secteur privé au détriment des droits humains des populations du Tiers Monde. Cette idée est clairement exprimée par Fantu Cheru de la Commission des droits humains de l'ONU: "En réalité ces institutions et les programmes qu'elles mettent en place constituent l'expression d'un projet politique, d'une stratégie délibérée de transformation sociale à l'échelle mondiale, dont l'objectif principal est de faire de la planète un champ d'action où les sociétés transnationales pourront opérer en toute sécurité. Bref, les programmes d'ajustement structurel (PAS) jouent le rôle d'une "courroie de transmission" pour faciliter le processus de la mondialisation qui passe par la libéralisation, la déréglementation et la réduction du rôle de l'Etat dans le développement national"<sup>2</sup>. "Somme toute, elles font partie de la contre-révolution néolibérale"<sup>3</sup>.

"Pendant près de 20 ans, (c'était en 2000), les institutions financières internationales et les gouvernements des pays créanciers ont joué à un jeu ambigu et destructeur consistant à télécommander les économies du Tiers monde et à imposer à des pays impuissants des politiques économiques impopulaires, prétendant que la pilule amère de l'ajustement macro-économique finirait par permettre à ces pays de trouver le chemin de la prospérité et du désendettement. Après deux décennies, dans de nombreux pays la situation est pire que lorsqu'ils ont commencé à mettre en œuvre les programmes d'ajustement structurel du FMI et de la Banque mondiale

le. Ces programmes d'austérité rigoureux ont eu un coût social et écologique considérable et dans beaucoup de pays l'indice du développement humain a dramatiquement chuté"<sup>4</sup>.

La commission des Droits de l'homme a, pour sa part, réaffirmé avec force que:

a)[...] conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice par chacun, des droits économiques, sociaux et culturels, de même que les droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement et une répartition équitable de ses bénéfices[...]<sup>5</sup>.

Enfin, pour que les peuples du Sud puissent jouir de leurs droits économiques et sociaux, il faut dénoncer publiquement l'action néfaste des IFI qui, comme on vient de le voir, imposent des mesures violant délibérément les droits humains. Ce combat peut prendre la forme d'une action en justice intentée contre la Banque mondiale qui, à la différence du FMI, ne bénéficie pas d'immunité juridique<sup>6</sup>.

Les cas de violations des droits humains commises par la Banque mondiale sont nombreux puisqu'elle a systématiquement soutenu des régimes dictatoriaux ayant entraîné la mort de millions de personnes. On pense notamment au régime de Pinochet au Chili, de Marcos aux Philippines, de Ceausescu en Roumanie, de l'Apartheid en Afrique du sud et bien sûr de Mobutu au Zaïre....la liste est longue!

Il faut noter que les violations dont s'est rendue complice la Banque mondiale sont pour certains des crimes de guerre ou crimes contre l'Humanité qui sont imprescriptibles. Par conséquent, la Banque mondiale pourra toujours être poursuivie pour le soutien manifeste qu'elle a apporté à la réalisation de ces crimes. Le plus tôt sera le mieux car actuellement de nombreux DSRP sont en cours d'élaboration.

La population congolaise avec le soutien de ses alliés au Nord pourrait également envisager une action contre la Banque mondiale pour qu'elle mette fin à son action violant les droits humains. Cependant, avant de s'engager dans un procès contre cette institution, il est impératif d'assurer la sécurité des plaignants. A cette fin, il paraît important entre autres d'associer un maximum de Congolais à la plainte. L'autre difficulté est d'ordre procédural puisqu'elle concerne la recevabilité de l'action. Dans le cas d'une action contre la Banque

mondiale, une association de Congolais devra être constituée avec un objet clairement identifié qui est de lutter contre les politiques de cette institution en RDC. Bien sûr, si une telle action vient à se concrétiser, le réseau CADTM serait actif aux côtés de cette association en incitant à la création d'une autre association au Nord pour se joindre à la requête. (Le CADTM, en raison de son objet ne peut tenter un procès contre la Banque mondiale).

Enfin, il faudra, dans le cadre d'un procès, se pencher sur des cas précis puisque les juges rejeteront une requête qui reposerait sur la politique globale de la Banque mondiale, aussi dévastatrice qu'elle soit. Ils craindront, en effet, d'être instrumentalisés politiquement. Or la justice se doit d'être indépendante du politique.

En plus de l'affaire Anvil Mining mentionnée précédemment, une autre affaire dans laquelle la Banque mondiale est impliquée porte sur un projet qu'elle a mis en place en 2003 et qui vise à l'exploitation industrielle (donc de déforestation) d'environ 60 millions d'hectares sur 80. Ce projet aurait entraîné le déplacement forcé des populations indigènes, les Pygmées, qui dépendent directement des ressources de la forêt. En opérant ainsi, la Banque mondiale, qui n'a même pas appliqué ses propres politiques internes de sauvegarde de l'environnement, viole les droits de cette population autochtone. Ce qui constitue un crime contre l'humanité.

Il serait également opportun d'envisager des poursuites contre le Club de Paris, contre les créanciers privés qui sont en passe de revenir en force en RDC ainsi que contre des entreprises qui, particulièrement dans le secteur minier et forestier, se sont rendus coupables de violations des normes de l'OCDE ou dans certains cas plus graves comme Anvil Mining, de crimes contre l'humanité. Comme pour le cas de poursuites contre la Banque mondiale, c'est une mobilisation importante des populations congolaises qui pourrait permettre la réussite de ces démarches novatrices. A l'heure où nous mettons sous presse, nous avons connaissance d'un cas d'entreprise britannique poursuivie par une ONG britannique devant le point de contact britannique relatif aux normes de l'OCDE<sup>6</sup>

Il faut que le plus grand nombre possible de mouvements sociaux congolais, quelle que soit la région où ils sont basés ou l'objet de leur lutte s'allient pour former une vaste coalition dont l'objet serait d'entreprendre des poursuites à l'encontre des responsables de la situation de misère dans lesquelles les populations congolaises sont aujourd'hui plongées. La publicité donnée à l'action représente un outil important pour favoriser la sécurité et un recours à des organisations internationales de protection des populations civiles dans des situations de conflits ou autres situations dangereuses peut être envisagé.

Les mouvements sociaux congolais doivent éga-



Photo Pernelle Taquet

lement essayer de mobiliser des parlementaires congolais ainsi que des magistrats pour qu'eux aussi s'approprient cette revendication de l'audit et fassent en sorte qu'elle devienne une réalité. En raison de leur accès facilité à la documentation, les parlementaires et les magistrats sont des acteurs de premier plan dans cette démarche capitale qui vise d'une certaine manière à la refondation du pays.

L'audit est également un puissant moyen de lutter contre la corruption puisque l'analyse des contrats permet de voir à quels projets devait être destiné l'argent emprunté, le coût de ces projets et la différence entre le coût estimé et les montants qui ont réellement été payés. Ce qui permet de remonter jusqu'à ceux qui avaient le contrôle sur ces fonds et qui ont pu se les approprier. Evidemment, il faut par la suite, une fois les détournements prouvés, remonter jusqu'aux responsables de ceux-ci et mettre en place des poursuites à leur encontre.

Dans la plupart des pays, c'est le Parlement qui a la prérogative pour contracter des dettes et donc, dans bien des cas de dictatures, cette prérogative a été bafouée. Dans un second temps, la réalisation de l'audit peut donner aux mouvements sociaux congolais l'assurance nécessaire pour exiger le contrôle citoyen sur les dépenses de l'Etat. Ce serait là un puissant moyen d'empêcher la poursuite de la corruption.

1. Cité par Eric Toussaint, 2004, *La finance contre les peu-*



ples. *La Bourse ou la vie*, p.508

2.Fantu Cheru, ONU-CDH. *Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme*. Rapport de l'expert indépendant Fantu Cheru, E/CN.4/1999/50, par. 31 cité par Hugo Ruiz Diaz Balbuena in *En défense des nationalisations en Bolivie. Actualité des règles internationales, des politiques de nationalisation et du contrôle des activités des transnationales* [http://www.cadtm.org/article.php3?id\\_article=1999](http://www.cadtm.org/article.php3?id_article=1999)

3. *ibid.*

4.Rapport commun présenté à la commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session par le Rapporteur spécial Rolando Figueredo et l'expert indépendant Fantu Cheru (E/CN.4/2000/51) du 14 janvier 2000 cité par Hugo Ruiz Diaz Balbuena in *Dette et développement. La dette externe et l'action des institutions financières, économiques et commerciales internationales: un obstacle au développement* [http://www.cadtm.org/article.php3?id\\_article=649](http://www.cadtm.org/article.php3?id_article=649)

5.Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, Résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/24, alinéa 5.

6.voir Eric Toussaint, *Banque mondiale, Le Coup d'Etat permanent.*, 2006, chapitre 23.

6. Les pays membres de l'OCDE signataires des principes directeurs (normes volontaires) à l'intention des entreprises multinationales ont l'obligation d'établir un point de contact national (PCN). En cas de violation des normes de l'OCDE par une entreprise multinationale d'un des pays signataires, toute partie intéressée peut déposer un recours. La grande faiblesse de ce dispositif est que comme les normes sont non contraignantes, la décision du PCN n'a guère de poids. Il faudrait donc arriver à faire sorte de les rendre contraignantes.

## **Global Witness enjoint le gouvernement britannique de demander des comptes à la société Afrimex pour avoir alimenté le conflit en République démocratique du Congo**

Global Witness, une organisation non gouvernementale basée à Londres, a déposé une plainte contre la société britannique Afrimex auprès du Point de contact national, dans le cadre des nouvelles procédures renforcées mises en place par le gouvernement et portant sur l'examen des infractions aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Global Witness est convaincu que le commerce des minerais pratiqué par Afrimex a directement contribué au brutal conflit et aux violations massives des droits humains en République démocratique du Congo (RDC).

*"La réaction du gouvernement britannique à cette plainte permettra de vérifier qu'il a réellement l'intention de demander des comptes aux sociétés britanniques",* explique le directeur de Global Witness, Patrick Alley. *"Les sociétés sont tenues de respecter les Principes directeurs de l'OCDE, mais la responsabilité finale du contrôle d'application des Principes revient au gouvernement."*

La plainte déposée par l'ONG affirme que la société Afrimex, qui s'est livrée au commerce du coltan et de la cassitérite (minerai d'étain) pendant toute la durée du conflit en RDC depuis 1996, a versé des impôts au Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-Goma), un groupe rebelle armé connu pour ses graves violations des droits humains, responsable de massacres de civils, d'actes de torture et de violences sexuelles. Au cours du conflit, le RCD-Goma contrôlait de grandes parties des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dans l'est de la RDC, où se trouvent des mines de coltan et de cassitérite.

La plainte dénonce également les risques mortels auxquels sont exposés les mineurs de cassitérite et le recours au travail forcé et à la main-d'œuvre enfantine. *"L'ouverture d'une enquête qui révélera si la société Afrimex s'est en partie approvisionnée auprès de ces mines est tout à fait justifiée",* déclare Patrick Alley.

La société Afrimex a régulièrement refusé de reconnaître l'impact négatif de ses activités en RDC, malgré les enquêtes menées par les ONG, par un Groupe d'experts de l'ONU et par le Comité du développement international du Parlement britannique. Le directeur d'Afrimex a admis avoir versé des impôts au RCD-Goma et ignorer l'usage qui était fait de ces versements.

*"L'argent versé par Afrimex au RCD-Goma a perpétué le conflit et, en accroissant la puissance des rebelles, leur a permis d'infliger des sévices extrêmes à la population civile",* affirme Patrick Alley. *"Il existe de nombreuses preuves des violations massives des droits de l'homme commises par le RCD-Goma, mais Afrimex a choisi de fermer les yeux sur celles-ci."*

Le texte complet de la plainte déposée par Global Witness peut être consulté sur [http://www.globalwitness.org/media\\_library\\_detail.php/507/fr/plainte\\_contre\\_afrimex\\_uk\\_ltd](http://www.globalwitness.org/media_library_detail.php/507/fr/plainte_contre_afrimex_uk_ltd)

Pour plus d'informations, veuillez contacter :  
Carina Tertsakian (anglais, français) : + 44 207 561 6372

Global Witness est une organisation non gouvernementale indépendante dont la mission est d'enquêter et de faire campagne sur les liens entre l'exploitation des ressources naturelles, les conflits et la corruption.

Toutes les publications de Global Witness sont disponibles sur le site [www.globalwitness.org](http://www.globalwitness.org)

### Agence de crédit à l'exportation

Quand une entreprise privée du Nord obtient un marché dans un pays en développement, il existe un risque que des difficultés économiques ou politiques empêchent le paiement de la facture. Pour se prémunir, elle peut s'assurer auprès d'une agence de crédit à l'exportation, comme la COFACE en France ou le Dueroire en Belgique. En cas de problème, cette agence paie à la place du client défaillant, et l'entreprise du Nord est assurée de récupérer son dû.

L'une des principales critiques formulées à leur encontre est qu'elles sont peu regardantes sur la nature des contrats assurés (armement, mégaprojets d'infrastructure et d'énergie) ni sur leurs conséquences sociales et environnementales, apportant bien souvent leur soutien à des régimes répressifs et corrompus.

### Aide publique au développement (APD)

On appelle aide publique au développement les dons ou les prêts accordés à des conditions financières privilégiées accordés par des organismes publics de pays industrialisés. Il suffit donc qu'un prêt soit consenti à un taux inférieur à celui du marché (prêt concessionnel) pour qu'il soit considéré comme une aide, même s'il est ensuite remboursé jusqu'au dernier centime par le pays bénéficiaire. Les prêts bilatéraux liés (qui obligent le pays bénéficiaire à acheter des produits ou des services au pays prêteur) et les annulations de dette font aussi partie de l'APD.

### Banque mondiale

Créée en 1944 à Bretton Woods dans le cadre du nouveau système monétaire international, la Banque possède un capital apporté par les pays membres et surtout emprunté sur les marchés internationaux de capitaux. Elle se compose de cinq branches.

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD, 184 membres en 2003) octroie des prêts essentiellement aux pays à revenus intermédiaires.

L'Association internationale pour le développement (AID, ou IDA selon son appellation anglophone, 164 membres en 2003) s'est spécialisée dans l'octroi de prêts des pays les plus pauvres.

La Société financière internationale (SFI) est la filiale de la Banque qui a en charge le financement d'entreprises. Enfin, s'ajoutent le Centre international de règlements des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI).

Site web: [www.worldbank.org](http://www.worldbank.org)

### Club de Londres

Ce Club réunit les banques privées qui détiennent des créances sur les PED.

### Club de Paris

Créé en 1956, il s'agit du groupement de 19 Etats créanciers chargé de gérer les difficultés de remboursement de la dette bilatérale par les PED. Les Etats membres du Club de Paris ont rééchelonné la dette de plus de 80 pays en développement. Les membres du Club de Paris détiennent près de 30% du stock de la dette du Tiers Monde.

Site: [www.clubdeparis.org](http://www.clubdeparis.org)

### Dette

#### - Dette multilatérale

Dette qui est due à la Banque mondiale, au FMI, aux banques de développement régionales comme la Banque Africaine de Développement, et à d'autres institutions multilatérales comme le Fonds Européen de Développement.

#### - Dette privée

Emprunts contractés par des emprunteurs privés quel que soit le prêteur.

#### - Dette publique

Ensemble des emprunts contractés par des emprunteurs publics.

#### - Rééchelonnement de dette

Modification des termes d'une dette, par exemple en modifiant les échéances ou en reportant les paiements du principal et/ou des intérêts. Le but est en général de donner un peu d'oxygène à un pays en difficulté en allongeant la période des remboursements pour en diminuer le montant ou en accordant une période de grâce où les remboursements n'ont pas lieu.

#### - Service de la dette

Remboursements des intérêts et du capital emprunté, à comparer au montant annuel des exportations.

#### Dévaluation

Modification à la baisse du taux de change d'une monnaie par rapport aux autres.

#### Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)

(en anglais, Poverty Reduction Strategy Paper - PRSP)

Mis en œuvre par la Banque mondiale et le FMI à partir de 1999, le DSRP, officiellement destiné à combattre la pauvreté, est en fait la poursuite et l'approfondissement de la politique d'ajustement structurel en cherchant à obtenir une légitimation de celle-ci par l'assentiment des gouvernements et des acteurs sociaux. Ils sont parfois appelés cadres stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP).

#### Droits de Tirage Spéciaux (DTS)

Droits de tirage spéciaux qui est un instrument de réserve international créé par le FMI en 1969 pour compléter les réserves officielles existantes des pays membres. Les DTS sont alloués aux pays membres proportionnellement à leur quote-part au FMI. Sa valeur est déterminée à partir d'un panier de monnaies: dollar, euro, yen, livre sterling.

#### FMI

Institution sœur de la Banque mondiale, le FMI est né à Bretton Woods en juillet 1944. A l'origine le rôle du FMI était de défendre le système de change fixe. Progressivement, il s'est transformé en gendarme qui impose des plans d'ajustement structurel. Son mode de décision est le même que pour la Banque mondiale et se base sur une répartition des droits de vote en fonction de la puissance économique des Etats membres. Il faut 85 % des voix pour modifier la Charte du FMI (les Etats-Unis possèdent donc une minorité de blocage, vu qu'ils possèdent plus de 17% des voix). Les pays riches détiennent la majorité des voix.

Site: [www.imf.org](http://www.imf.org)

#### G8

Ce groupe correspond au G7 (les pays les plus puissants de la planète: Allemagne, Canada, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon) plus la Fédération de Russie qui, présente officieusement depuis 1995, y siège à part entière depuis juin 2002.

#### Indicateur de développement humain (IDH)

Cet outil de mesure, utilisé par les Nations unies pour estimer le degré de développement d'un pays, prend en compte le revenu par habitant, le degré d'éducation et l'espérance de vie moyenne de sa population.

#### Inflation

Hausse cumulative de l'ensemble des prix (par exemple, une hausse du prix du pétrole, entraînant à terme un réajustement des salaires à la hausse, puis la hausse d'autres prix, etc.).

L'inflation implique une perte de valeur de l'argent puisqu'au fil du temps, il faut un montant supérieur pour se procurer une marchandise donnée. Les politiques néolibérales cherchent donc en priorité à combattre l'inflation pour préserver la valeur du capital rentier.

### **Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)**

Créée en 1960 et basée au Château de la Muette à Paris, l'OCDE regroupe en 2007 les quinze anciens membres de l'Union européenne auxquels s'ajoutent la Suisse, la Norvège, l'Islande; en Amérique du Nord, les USA et le Canada; en Asie-Pacifique, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande. La Turquie est le seul PED à en faire partie depuis le début pour des raisons géostratégiques. Entre 1994 et 1996, deux autres pays du Tiers Monde ont fait leur entrée dans l'OCDE: le Mexique qui forme l'ALENA avec ses deux voisins du Nord; la Corée du Sud. Depuis 1995, se sont ajoutés trois pays de l'ancien bloc soviétique: la République tchèque, la Pologne et la Hongrie. En 2000, la Slovaquie est devenue le trentième membre.

Site: [www.oecd.org](http://www.oecd.org)

### **Plan Marshall**

Ce plan a été conçu par l'administration du président démocrate Harry Truman, sous le nom de European Recovery Program. Il sera ensuite connu sous le nom du secrétaire d'Etat de l'époque, Georges Marshall (qui a été chef d'état-major général entre 1939 et 1945), chargé d'en assurer la mise sur pied. Entre avril 1948 et décembre 1951, les Etats-Unis accordent, principalement sous forme de dons, à quinze pays européens et à la Turquie une aide de 12,5 milliards de dollars. Le Plan Marshall visait à favoriser la reconstruction de l'Europe dévastée au cours de la deuxième guerre mondiale.

En dollars de 2006, il faudrait réunir environ 90 milliards pour obtenir l'équivalent du Plan Marshall. Entre 2000 et 2004 (cinq ans), les gouvernements des PED pris ensemble ont offert aux créanciers via le transfert net négatif sur la dette publique externe l'équivalent de trois plans Marshall à leurs créanciers.

### **PED**

Pays en voie de développement.

### **PPTE (Pays pauvres très endettés) - En anglais: HIPC**

L'initiative PPTE, mise en place en 1996 et renforcée en septembre 1999, est destinée à alléger la dette des pays très pauvres et très endettés, avec le modeste objectif de la rendre juste soutenable.

Elle se déroule en plusieurs étapes particulièrement exigeantes et complexes.

Tout d'abord, le pays doit mener pendant 3 ans, des politiques économiques approuvées par le FMI et la Banque mondiale, sous forme de programmes d'ajustement structurel. Il continue alors à recevoir l'aide classique de tous les bailleurs de fonds concernés. Pendant ce temps, il doit adopter un document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), parfois juste sous une forme intérimaire. A la fin de ces 3 années, arrive le point de décision: le FMI analyse le caractère soutenable ou non de l'endettement du pays candidat. Si la valeur nette du ratio stock de la dette extérieure / exportations est supérieure à 150% après application des mécanismes traditionnels d'allègement de la dette, le pays peut être déclaré éligible. Cependant, les pays à niveau d'exportations élevé (ratio exportations/PIB supérieur à 30%) sont pénalisés par le choix de ce critère, et on privilégie alors leurs recettes budgétaires plutôt que leurs exportations. Donc si leur endettement est manifestement très élevé malgré un bon recouvrement de l'impôt (recettes budgétaires supérieures à 15% du PIB, afin d'éviter tout laxisme dans ce domaine), l'objectif retenu est un ratio valeur nette du stock de la dette / recettes budgétaires supérieur à 250%. Si le pays est déclaré admissible, il bénéficie de premiers allègements de son service de la dette et doit poursuivre avec les politiques agréées par le FMI et la Banque mondiale. La durée de cette période varie

entre un et trois ans, selon la vitesse de mise en œuvre des réformes clés convenues au point de décision. A l'issue, arrive le point d'achèvement. L'allègement de la dette devient alors acquis pour le pays. Le coût de cette initiative est estimé à 56 milliards de dollars, soit environ 2,2% de la dette extérieure du Tiers Monde. Les PPTE sont au nombre de 42 seulement, dont 34 en Afrique subsaharienne, auxquels il convient d'ajouter le Honduras, le Nicaragua, la Bolivie, le Guyana, le Laos, le Vietnam le Yémen et Myanmar. Au 31 mars 2006, 29 pays ont atteint le point de décision, et seulement 18 sont parvenus au point d'achèvement. Alors qu'elle devait régler définitivement le problème de la dette de ces 42 pays, cette initiative a tourné au fiasco: leur dette est passée de 218 à 205 milliards de dollars, soit une baisse de 6% seulement entre 1996 et 2003. Devant ce constat, le sommet du G8 de 2005 a décidé un allègement supplémentaire concernant une partie de la dette multilatérale des pays parvenus au point de décision, c'est-à-dire des pays ayant soumis leur économie aux volontés des créanciers.

### **Produit intérieur brut (PIB)**

Le PIB traduit la richesse totale produite sur un territoire donné, estimée par la somme des valeurs ajoutées.

### **Produit national brut (PNB)**

Le PNB traduit la richesse produite par une nation, par opposition à un territoire donné. Il comprend les revenus des citoyens de cette nation à l'étranger.

### **Programmes d'ajustement structurel (PAS)**

En réaction à la crise de la dette, les pays riches ont confié au FMI et à la Banque mondiale la mission d'imposer une discipline financière stricte aux pays surendettés. Les programmes d'ajustement structurel ont pour but premier, selon le discours officiel, de rétablir les équilibres financiers. Pour y parvenir, le FMI et la Banque mondiale imposent l'ouverture de l'économie afin d'y attirer les capitaux. Le but pour les États du Sud qui appliquent les PAS est d'exporter plus et de dépenser moins, via deux séries de mesures. Les mesures de choc sont des mesures à effet immédiat: suppression des subventions aux biens et services de première nécessité, réduction des budgets sociaux et de la masse salariale de la fonction publique, dévaluation de la monnaie, taux d'intérêt élevés. Les mesures structurelles sont des réformes à plus long terme de l'économie: spécialisation dans quelques produits d'exportation (au détriment des cultures vivrières), libéralisation de l'économie via l'abandon du contrôle des mouvements de capitaux et la suppression du contrôle des changes, ouverture des marchés par la suppression des barrières douanières, privatisation des entreprises publiques, TVA généralisée et fiscalité préservant les revenus du capital. Les conséquences sont dramatiques pour les populations et les pays ayant appliqué ces programmes à la lettre connaissent à la fois des résultats économiques décevants et une misère galopante.

### **Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)**

Créé en 1965, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD, siège à New York) est le principal organe d'assistance technique de l'ONU. Il aide - sans restriction politique - les pays en développement à se doter de services administratifs et techniques de base, forme des cadres, cherche à répondre à certains besoins essentiels des populations, prend l'initiative de programmes de coopération régionale, et coordonne, en principe, les activités sur place de l'ensemble des programmes opérationnels des Nations unies. Le PNUD s'appuie généralement sur un savoir-faire et des techniques occidentales, mais parmi son contingent d'experts, un tiers est originaire du Tiers Monde. Le PNUD publie annuellement un Rapport sur le développement humain qui classe notamment les pays selon l'Indicateur de développement humain (IDH).

Site: [www.undp.org](http://www.undp.org)

## Récession

Croissance négative de l'activité économique dans un pays ou une branche pendant au moins deux trimestres.

## Taux d'intérêt

Quand A prête de l'argent à B, B rembourse le montant prêté par A (le capital), mais aussi une somme supplémentaire appelée intérêt, afin que A ait intérêt à effectuer cette opération financière. Le taux d'intérêt plus ou moins élevé sert à déterminer l'importance des intérêts. Prenons un exemple très simple. Si A emprunte 100 millions de dollars sur 10 ans à un taux d'intérêt fixe de 5%, il va rembourser la première année un dixième du capital emprunté initialement (10 millions de dollars) et 5% du capital dû, soit 5 millions de dollars, donc en tout 15 millions de dollars. La seconde année, il rembourse encore un dixième du capital initial, mais les 5% ne portent plus que sur 90 millions de dollars restants dus, soit 4,5 millions de dollars, donc en tout 14,5 millions de dollars. Et ainsi de suite jusqu'à la dixième année où il rembourse les derniers 10 millions de dollars, et 5% de ces 10 millions de dollars restants, soit 0,5 millions de dollars, donc en tout 10,5 millions de dollars. Sur 10 ans, le remboursement total s'élèvera à 127,5 millions de dollars. En général, le remboursement du capital ne se fait pas en tranches égales. Les premières années, le remboursement porte surtout sur les intérêts, et la part du capital remboursé croît au fil des ans. Ainsi, en cas d'arrêt des remboursements, le capital restant dû est plus élevé... Le taux d'intérêt nominal est le taux auquel l'emprunt est contracté. Le taux d'intérêt réel est le taux nominal diminué du taux d'inflation.

## Bibliographie

**ASSEMBLEE NATIONALE DE RDC** Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la RDC. *Rapport*, octobre 2001.

### **BANQUE MONDIALE**

- 1986. *Document à l'intention du groupe consultatif pour le Zaïre*,
- 2001. *Global Development Finance*,
- 2002 *World Development Indicators*,
- 2005 *Global Development Finance*,

**CETIM/CADTM**, 2006, *Menons l'enquête sur la dette! Manuel pour des audits de la dette du Tiers Monde*

**CHAUVREAU** Frédéric et **MILLET** Damien, 2006, *Dette odieuse*, bande dessinée, CADTM/Syllepse,

**DIBLING**, Sébastien, **ELONGO LUKULUNGA**, Vicky, **VANDEN DAELLEN**, Christine. 2004. *La République démocratique du Congo. Essai analytique des preuves d'une dette odieuse*. inédit, 47 p.

**KAUKWENGA MBAYA**, 1984 " *Le FMI dans la crise du Zaïre: bilan et perspectives* ", Revue Analyses sociales, Laboratoire d'analyses sociales de Kin-Lask, n°1,

**HATHAWAY**, T. " *Le grand Inga n'est-il qu'une grande illusion?*", IRN (international Rivers Network), avril 2005.

**HAYNES**, J., **PARFITT**, T., **RILEY**, S. *Debt in Sub-Saharan Africa: The local politics of stabilisation*. African Affairs, p.346.

**HOCHILSCHILD**, Adam. 1997. *Les fantômes de Léopold II. Un holocauste oublié*, Belfond

**INTERNATIONAL MONETARY FUND** Democratic Republic of the Congo: 2003 Article IV Consultation, Washington, June 2003.

**MAMIMAMI KABARE**, Prosper. *Dette extérieure publique de la RDC: qui doit à qui?*, Fodex.

**MILLET**, Damien. 2005. *L'Afrique sans dette*, CADTM/Syllepse, 218 p.

**MILLET**, Damien. République démocratique du Congo: *La dette de Mobutu*, Juillet 2004, document de travail CADTM

**NDIKUMANA**, L., **BOYCE**, J.1997 *Congo's Odious Debt: External borrowing and Capital Flight*, Department of Economics, University of Massachussets

**ONU**. 2002 *Final report of the Panel of Experts on the illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth of the Democratic Republic of Congo* .

**POTTER D'INDOYE**, E. *La problématique de l'habitat urbain*, Zaïre- Afrique , février 1985, n°192

**SAID**, G., Shafik 1966. *De Léopoldville à Kinshasa: la situation économique et financière au Congo ex-belge au jour de l'indépendance*, Centre national d'étude des problèmes sociaux de l'industrialisation en Afrique noire

**SENAT DE BELGIQUE**. 2003. *Rapport de la Commission d'enquête parlementaire "Grands Lacs", chargée d'enquêter sur l'exploitation et le commerce légaux et illégaux de richesses naturelles dans la région des Grands Lacs au vu de la situation conflictuelle actuelle et de l'implication de la Belgique*, 21 février 2003,

**TOUSSAINT**, Eric, 2004, *La finance contre les peuples*, CADTM/Syllepse, 640 p.

**TOUSSAINT**, Eric, 2006, *Banque mondiale, le Coup d'Etat permanent*, CADTM/Syllepse, 312p.

**VERHAGEN**, B. 1985 *Les safaris technologiques au Zaïre(1970-1980)*, Politique Africaine n°18

**WILLIAME**, Jean-Claude. 1986. *Zaïre: L'épopée d'Inga. Chronique d'une prédation industrielle*. Paris, L'Harmattan

**WILLIAME**, Jean-Claude. 1992. *L'automne d'un despotisme*, Karthala